

Circulaire n° 2025-026

# Circulaire

aux administrations communales,  
aux syndicats de communes

**Objet : Mise à jour de la liste des paramètres à analyser dans les eaux destinées à la consommation humaine – surveillance TFA**

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,  
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Conformément à l'article 13, paragraphe 5 de la loi du 23 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (ci-après la « loi eau potable ») et considérant l'avis SSE-AVIS-EDCH-003 du 11 mars 2024 de la Direction de la Santé (DISA), nous vous sollicitons **pour ajouter à partir du 1<sup>er</sup> juin 2025 le paramètre « TFA » dans le programme de surveillance régulière de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine au(x) point(s) de conformité**. La surveillance du paramètre TFA est à réaliser à la même fréquence que celle du contrôle des paramètres du groupe B (anciennement contrôle complet), de l'annexe II de la loi eau potable.

La surveillance systématique du paramètre TFA par les fournisseurs d'eau potable permettra d'obtenir de plus amples informations sur la présence, l'évolution et les possibles origines du TFA.

Le TFA a en effet été détecté récemment à large échelle dans les eaux potables européennes. Les campagnes d'analyses préliminaires réalisées par le laboratoire de l'Administration de la gestion de l'eau (AGE) ont mis en évidence la présence de TFA dans une majorité des réseaux des eaux destinées à la consommation humaine. Le laboratoire de l'AGE dispose depuis janvier 2025, d'une méthode d'analyse accréditée qui permet de réaliser des analyses fiables. Les connaissances de l'impact du TFA sur la santé humaine sont encore limitées. C'est pour cette raison qu'il n'existe, à l'heure actuelle, pas de valeur limite, mais uniquement une valeur guide (*Orientierungswert*) indicative. Un groupe interministériel regroupant des représentants du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale et du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture, ainsi que les administrations concernées, suit la situation et élaborera des mesures spécifiques.

Les points ci-dessous donnent des explications supplémentaires sur le TFA. Pour de plus amples informations, nous vous prions de consulter également la rubrique « TFA eau potable » sur le Portail de l'environnement - emwelt.lu : [FAQ: TFA eau potable - Portail de l'environnement - emwelt.lu - Luxembourg](#).

Des nouvelles connaissances vous seront communiquées dès qu'elles seront disponibles.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé  
et de la Sécurité sociale

## Prochaines démarches à prendre par les fournisseurs d'eau potable

**Pour les administrations communales et les syndicats réalisant leurs analyses au sein du laboratoire de l'AGE :** Aucune démarche spécifique n'est à réaliser. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, le TFA est mesuré par le laboratoire de l'AGE et les bulletins d'analyses sont complétés en intégrant ces nouvelles modalités.

**Pour les administrations communales et les syndicats réalisant les analyses dans d'autres laboratoires que celui de l'AGE :** Ces laboratoires sont à contacter en vue d'adapter les programmes d'analyses en intégrant la surveillance du TFA dans la catégorie « **Surveillance autres substances émergentes** ».

La liste à jour des paramètres à analyser dans le cadre des contrôles sur les eaux destinées à la consommation humaine est disponible sur le site [www.waasser.lu](http://www.waasser.lu).

**Les services de l'Administration de la gestion de l'eau, en lien avec les services de la DISA, sont à disposition des fournisseurs d'eau potable pour la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.**

## Informations utiles concernant le TFA

### Le TFA – un PFAS à chaîne carbonée courte

Le TFA ou acide trifluoroacétique fait partie de la famille des PFAS et représente le membre à chaîne la plus courte (un atome de carbone). Cette substance est omniprésente dans la vie quotidienne, car elle est utilisée comme solvant, catalyseur ou réactif dans la production de nombreux produits courants : revêtements de poêles, produits pharmaceutiques, textiles, produits d'extinction d'incendies, produits réfrigérants et métabolite de pesticides. Le TFA étant une substance soluble dans l'eau, mobile et persistante, il est aujourd'hui présent dans les aliments, l'air, le sol, l'eau et également dans l'eau de pluie. Étant très soluble, il ne s'accumule pas dans les organismes vivants, mais l'exposition constante mène à la détection du TFA dans les échantillons biologiques humains, dont l'urine.

### Valeur guide indicative (*Orientierungswert*)

A ce jour, aucune limite de potabilité pour le TFA n'est en vigueur, ni en application de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, ni en vertu de la loi eau potable. Des évaluations de la toxicité pour les humains - effectuées par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) - sont en cours. Les résultats de ces évaluations sont attendus pour 2025.

En attendant les résultats au niveau européen et en suivant la même démarche que l'Agence de l'Environnement en Allemagne (Umweltbundesamt, UBA), la DISA a déterminé, dans son avis SSE-AVIS-EDCH-003 du 11 mars 2024, une valeur guide pour le TFA.



Cette valeur s'élève à 12 000 ng/l en considérant les paramètres d'un nourrisson contrairement à la valeur de 60 000 ng/l de l'UBA de l'Allemagne qui est calculée pour les adultes, à partir de la même dose journalière admissible (DJA). D'autres pays européens ont déterminé les valeurs suivantes : 60 000 ng/l pour la France ou encore, la valeur de 2 200 ng/l proposée par les Pays-Bas. En absence de valeurs limites harmonisées dans la législation européenne, la valeur de 12 000 ng/l a un caractère purement indicatif et est à considérer comme une valeur guide transitoire (*Orientierungswert*).

Nous vous prions d'agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

La Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale,



Martine Deprez

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et  
de la Biodiversité,



Serge Wilmes

